



## Arrêt

**n° 101 814 du 26 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 novembre 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 3 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2009.

Par un courrier recommandé daté du 5 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par télécopie le 20 août 2012.

Le 21 août 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé de la partie requérante.

Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 7 décembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 16.10.2012, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par ladite Convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).*

*Il ajoute qu'au regard du dossier médical, il apparaît en effet que la pathologie présentée par le requérant est chronique et existait déjà en Arménie. Les épisodes délirants sont stabilisés et les idées suicidaires manifestées par le requérant sont spéculatives et inhérentes à la plupart des dépressions. Il n'y a donc pas de risque fatal à court terme du fait de la stabilisation des symptômes manifestés par le requérant. Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n°83.956 ; CCE 6 juillet 2012, n°84.293)*

*Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Concernant le complément à la demande daté du 21.08.2012, l'intéressé apporte deux attestations signées par un psychologue. Or, un psychologue ne peut être assimilé à un docteur en médecine. Dès lors, il n'a pas été tenu compte de ces pièces dans l'analyse du dossier par le médecin de l'Office des Etrangers ».*

Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup>.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.04.2012

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e), n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30(trente) jours ».*

## 2. Question préalable.

2.1. La partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 3 décembre 2012 au terme de la procédure d'asile initiée par le requérant. Selon elle, cette décision n'est pas connexe à la première décision attaquée déclarant non fondée la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a répondu qu'il ne peut être fait de distinction entre les différents types d'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie défenderesse doit, en toutes circonstances, prendre en considération les problèmes médicaux de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième acte visé dans le recours est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable s'agissant du second acte attaqué.

## 3. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation : «

- *de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *de la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 3 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *du principe de bonne administration* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré que la maladie devait « *nécessairement présenter un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* » alors qu'il suffit, selon elle, que la maladie « *entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans [le] pays d'origine ou dans le pays [de séjour]* » et de ne pas avoir procédé à l'analyse de l'existence d'un tel risque. Elle ajoute à cet égard que la motivation de la

décision de la partie défenderesse ne comporte pas d'explications quant aux raisons qui l'ont amenée à ne pas réaliser cet examen. Elle souligne que le requérant n'a pas été examiné par les médecins-conseil et qu'elle a, pour sa part, déposé un dossier médical dont la partie défenderesse ne conteste pas le caractère complet.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

*Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

*(...) ».*

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a permis, par l'adoption de l'article 9<sup>ter</sup>, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9<sup>ter</sup> révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9<sup>ter</sup> ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande et figurant au dossier administratif, qu'il manifeste des épisodes dépressifs (« *depressieve episode* ») et des bouffées psychotiques dans le cadre d'une schizophrénie (« *psychotische opstoot in het kader van schizofrenie*»). Le médecin traitant du requérant précise également qu'il nécessite un traitement à vie (« *voorzienne duur van de noodzakelijke behandeling : levenslang* ») et qu'un éventuel arrêt de son traitement entraînerait une augmentation des plaintes dépressives et une poussée de troubles psychotiques (« *[D]at zouden de gevolgen en mogelijke complicaties zijn indien de behandeling wordt stopgezet : toename depressieve klachten et opstoot van psychotische stoornis*»). Un rapport d'hospitalisation du 9 septembre 2011 fait également mention du fait que le requérant a été hospitalisé durant 19 jours pour épisodes délirants et qu'il a des idées suicidaires (« *Hij (...) heeft ook af en toe suïcidale gedachten* »).

Or, le médecin-conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué se contente de conclure qu'« *[i]l n'y a donc pas de risque fatal à court terme du fait de la stabilisation des symptômes manifestés par le requérant* ». Ensuite, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin-conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9ter ne se limite pas au risque de décès.

Le Conseil doit constater que le rapport du médecin-conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin-conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à l'aspect du moyen examiné ci-dessus, selon laquelle le seuil de gravité exigé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être déterminé en fonction de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH, ne peut être retenue.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci soulève l'irrecevabilité du second moyen en ce que la partie requérante fait référence à un « *enfant* » dans l'un de ses arguments lorsqu'elle indique « *qu'en plus, l'enfant n'a jamais été examiné ni par le Dr. [C.] ni par le Dr. [S.]* », de sorte qu'elle « *n'aperçoit pas qui est la personne ainsi désignée* » et que « *le moyen apparaît stéréotypé* ». Le Conseil relève qu'il s'agit d'une erreur matérielle n'étant pas de nature à vicier le moyen de la partie requérante, lequel reste parfaitement compréhensible.

4.4. Par conséquent, le second moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et déclarée irrecevable s'agissant du second, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt et le recours en annulation déclaré irrecevable s'agissant du second acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 novembre 2012, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension de la décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est sans objet.

**Article 3**

La requête en suspension et annulation rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY